

AVIS

AT.22.9.AV

Parc de deux éoliennes en extension d'un parc existant à Ville-sur-Haine, LE ROEULX

Avis adopté le 11/02/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s):* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* Sertius S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 24/01/2022
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 8/02/2022

Projet :

- *Localisation :* À proximité de l'autoroute A7/E19,
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet:* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de deux éoliennes situées sur le territoire communal de Le Roeulx, à proximité de l'autoroute A7/E19, à environ 1 km au sud-ouest de l'aire autoroutière des Hauts Bois.

Les éoliennes projetées présentent une puissance individuelle de 3,5 à 4,2 MW et une hauteur totale variant de 149,5 m à 175 m, selon les modèles étudiés.

Elles s'implantent en extension du parc existant « Le Roeulx 1 » présentant 5 éoliennes.

La production électrique du projet sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Ville-sur-Haine, via le raccordement déjà existant pour le parc éolien « Le Roeulx 1 ».

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté dans son alternative à 150 m de haut maximum.

En effet, le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute et dans le prolongement d'un parc existant avec lequel il forme un ensemble cohérent.

Néanmoins, dans son alternative à 175 m de hauteur, le Pôle constate que le projet :

- s'écarte du cadre de référence éolien concernant la distance à respecter par rapport à la zone d'habitat ;
- implique un balisage supplémentaire (bande rouge au bout des pales + feu rouge continu sur le pylône à 40 m de hauteur en balisage nocturne) et donc un impact paysager plus important.

C'est pourquoi le Pôle estime que cette alternative ne devrait pas être retenue.

Le Pôle remarque également que la distance de sécurité par rapport aux conduites de gaz naturel préconisée par Fluxys¹ n'est pas respectée pour aucun des modèles d'éolienne étudiés. Une étude de risque spécifique a été réalisée et conclut au respect du critère d'acceptabilité du risque collectif associé à la rupture d'un segment d'une des canalisations de gaz naturel étudiées. Le Pôle estime que ce point doit être avalisé par Fluxys.

Concernant les compensations biologiques, le Pôle apprécie le regroupement de celles-ci avec celles déjà existantes. Cependant le nombre d'hectares de compensation proposé (2 hectares par éoliennes) lui semble trop important au regard des impacts du projet relevés dans l'étude à savoir un impact diffus du projet sur les oiseaux des plaines agricoles et des enjeux locaux faibles à moyens.

En outre, le Pôle s'interroge par rapport aux pertes de productible liées aux effets de sillage du parc existant sur le projet et du projet sur le parc existant. Il convient de veiller à ne pas grever le productible global.

Enfin le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

¹ La distance de séparation calculée pour une « conduite souterraine transportant un produit Seveso » doit être inférieure à la distance la plus courte séparant la canalisation Fluxys de la turbine éolienne.

Le Pôle regrette toutefois que l'étude ne précise pas la production annuelle globale du parc existant de Le Roeulx 1 et les pertes que le projet impliquera sur ce dernier en valeur absolue (MWh/an) plutôt qu'en pourcentage.


Samuël SAELENS
Président